

AIDE À MÉMOIRE

MISE A JOUR DE LA LOI 2007-1223 DU 21 AOUT 2007

également en ligne sur le site www.ogbd.fr



Tél. 0 810 10 00 10 - Fax 0 810 12 00 12

29, rue de Lorient - CS 33916 - 35039 **RENNES** cedex

5, rue de Castiglione - 75001 **PARIS**

3, rue Archimède - 79000 **NIORT**

50, rue Chanzy - 28000 **CHARTRES**

18, avenue du Maréchal Foch - 21000 **DIJON**

129, rue Servient - 69326 **LYON** cedex 03

155-157, cours Berriat - 38028 **GRENOBLE** cedex 01

LIQUIDATION DES DROITS

ABATTEMENTS (désormais actualisés au 1er Janvier art. 779 VI CGI)

BENEFICIAIRES	SUCCESSION	DONATION
Conjoint survivant	Exonération de droits art. 796-0-bis CGI	76 000 € art. 790-E CGI
Partenaire d'un PACS	Exonération de droits art. 796-0-bis CGI	76 000 € (sous conditions) art. 790-F CGI
Ascendants ou enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou renonciation	150 000 € art. 779 I CGI	150 000 € art. 779 I CGI
Petits-enfants	-	30 000 € art. 790-B CGI
Arrière-petits-enfants	-	5 000 € art. 790-D CGI
Frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou renonciation	15 000 € art. 779 IV CGI Exonération (sous conditions) art. 796-0-ter CGI	15 000 € art. 779 IV nouv CGI Exonération (sous conditions) art. 796-0-ter CGI
Neveux et nièces	7 500 € art. 779 V CGI	7 500 € art. 779 V CGI
Personnes handicapées	150 000 € art. 779 II CGI	150 000 € art. 779 II CGI
A défaut d'autre abattement	1 500 € art. 788 IV CGI	-
Dons exceptionnels de sommes d'argent (sous conditions) à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance à un neveu ou une nièce	-	30 000 € (sous conditions) art. 790 G CGI

TAUX DES DROITS DE MUTATION (désormais actualisés au 1er Janvier art. 777 CGI)

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAUX	RETRANCHER
I - En ligne directe		
N'excédant pas 7 600 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 600 et 11 400 €	10 %	380 €
11 400 et 15 000 €	15 %	950 €
15 000 et 520 000 €	20 %	1 700 €
520 000 et 850 000 €	30 %	53 700 €
850 000 et 1 700 000 €	35 %	96 200 €
au delà de 1 700 000 €	40 %	181 200 €
II - Entre époux et entre partenaires d'un PACS		
N'excédant pas 7 600 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 600 et 15 000 €	10 %	380 €
15 000 et 30 000 €	15 %	1 130 €
30 000 et 520 000 €	20 %	2 630 €
520 000 et 850 000 €	30 %	54 630 €
850 000 et 1 700 000 €	35 %	97 130 €
au delà de 1 700 000 €	40 %	182 130 €
III - Entre frères et sœurs		
N'excédant pas 23 000 €	35 %	-
Au delà de 23 000 €	45 %	2 300 €
IV - Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré		
Sur la part nette taxable	55 %	-
V - Entre collatéraux au delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non-parentes		
Sur la part nette taxable	60 %	-

- Les droits de mutation à titre gratuit entre époux étant supprimés, le conjoint survivant n'est plus solidaire du paiement des droits (art. 1709 CGI).
- L'exonération du droit temporaire au logement, désormais sans objet, est supprimée (art. 789 bis CGI abrogé).
- Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès (art. 796-0 quater CGI).
- L'exonération prévue à l'art. 790 G du CGI (dons exceptionnels) se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'art. 779 et aux art. 790 B et

790 D du CGI.

- Il n'est pas tenu compte des dons exceptionnels de sommes d'argent pour l'application du rappel fiscal des donations consenties depuis moins de 6 ans de l'art. 784 du CGI (art. 790 G CGI).

- Il est désormais prévu que, pour l'appréciation de la limite de l'exonération partielle au titre de la transmission des parts de GFA ou de GAF ou de biens ruraux loués par bail à long terme, ne sont plus pris en compte les donations passées devant notaire depuis plus de 6 ans (et non plus 10 ans) (art. 793 bis al. 3 CGI).

- Lorsqu'ils sont exonérés de droits, le conjoint, le partenaire lié par un PACS et les frères et sœurs ne sont pas assujettis au prélèvement de 20% sur les sommes versées en vertu d'un contrat d'assurance-vie (art. 990 I CGI).